

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/03/2010

Publication : 19/03/2010

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Direction de la Solidarité

Service Tarification
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service


Nathalie MAILLOT

Colmar, le

2010 00122

du **ARRETE** **DA**
1 - MARS 2010

**portant fixation des prix de journée dépendance 2010 de l'EHPAD
« Le Parc des Salines II » à MULHOUSE**

- VU** les Codes de la Santé Publique de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;
- VU** le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23 ;
- VU** la convention EHPAD signée le 22 décembre 2003, l'avenant 2006/1 signé le 1^{er} juin 2006 et l'avenant 2007/2 signé le 9 juillet 2007 ;
- VU** la convention relative au versement de la dotation globale afférente à la dépendance signée le 11 avril 2007 ;
- VU** les propositions de l'établissement ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la classe 6 nette pour la section dépendance est fixée à 401 784,46 € TTC.

ARTICLE 2 :

Les prix de journée dépendance TTC applicables à l'EHPAD « Le Parc des Salines II » à MULHOUSE sont fixés à compter du **1^{er} février 2010** à :

| Tarifs | Dont pris en charge par l'APA |
|-------------------|-------------------------------|
| GIR 1-2 : 17,94 € | GIR 1-2 : 13,34 € |
| GIR 3-4 : 11,38 € | GIR 3-4 : 6,78 € |
| GIR 5-6 : 4,60 € | GIR 5-6 : Néant |

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêté à :

233 533,05 € TTC

ARTICLE 3 :

Les prix de journée applicables au 1^{er} février 2010 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 janvier 2010 des prix de journée 2009 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général
Michel CHOCHOY